



Numéro de répertoire 2021/
Date de la prononciation 15/11/2021
Numéro de rôle Mme X1 15/272/B

Expédition délivrée à le	Notifié aux parties le
---------------------------------	-------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

Mme X1, née le ... 1971, domiciliée à ... ;

DEMANDERESSE : comparaisant personnellement, assistée de Me Ad., avocate.

Contre :

S.A. B., Banque ;

A1, Société de logement public ;

S.A. E1, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;

M., Mutuelle ;

A2, Service Public de Wallonie ;

S.A. R., Société de recouvrement ;

E2, Fournisseur d'eau ;

A3, Administration communale ;

A4, Administration communale ;

S.A. E3, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de :

Me Md., avocat, dont l'étude est sise à ...,

MEDIATEUR : comparaisant personnellement

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 11/12/2015, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Mme X1 et désignant Me Md., avocat, comme médiateur de dettes ;
- l'ordonnance rendue le 19/11/2019 homologuant un plan de règlement amiable dressé par le médiateur de dettes ;
- le courrier du médiateur de dettes, reçu au greffe le 29/06/2021, sollicitant la fixation de la présente cause

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 18 octobre 2021

La médiée, Mme X1, assistée de Me Ad. et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

RETROACTES

La procédure a débuté le 11/12/2015.

Le 19/11/2019 était homologué un plan d'une durée de 84 mois (7 ans) prévoyant l'apurement du passif en principal (28.474,80 €) à concurrence de 50%.

Deux créanciers intervenant à la procédure de Mme X1 sont communs avec M. X2 également en procédure de règlement collectif de dettes. Il s'agit de B. (créance admise pour un principal de 20.729,90 €) et de E2 (créance admise pour un principal de 4.213,55 €).

Le médiateur sollicitait dès lors fixation le 28/07/2021 en ces termes :

« (...) Dans le cadre d'un litige entre Mme X1 et M. X2 portant sur des arriérés d'aliments, M. X2, par l'intermédiaire de sa médiatrice de dettes, a versé sur le compte de médiation une somme de 11.112,45 euros en date du 21 avril 2021.

Le médiateur de dettes devant tenir compte de l'ensemble des ressources des médiés, il ne peut s'abstenir de tenir compte de cette ressource imprévue modifiant de manière substantielle les capacités de remboursement du médié.

Toutefois, la situation dans le cas d'espèce est tout à fait particulière puisque cette somme représente des arriérés d'aliments d'une part, et d'autre part, son utilisation dans le cadre du remboursement des créanciers de Mme X1 aurait pour effet de la faire contribuer davantage que M. X2 au remboursement de créanciers communs alors précisément que cette somme émane de M. X2.

Mme X1 souhaite dès lors soumettre la question relative à l'affectation de cette somme au Tribunal et sollicite de pouvoir bénéficier, à tout le moins partiellement, de ce montant.

Cette décision ne pouvant appartenir au médiateur, je sollicite dès lors la fixation du dossier à votre prochaine audience utile sur pied de l'article 1675/14 §2.(...) »

Mme X1 souhaite obtenir cette somme ou partie de celle-ci.

C'est dans ce contexte que la cause fut fixée à l'audience du 18/10/2021.

DISCUSSION

A l'audience du 18/10/2021, le médiateur confirme soumettre la problématique au tribunal.

Mme X1 assistée de son conseil expose notamment :

Les arriérés de 11.112,45 € comprennent des arriérés de parts contributives pour les trois enfants communs à hauteur de +/- 10.650 € et le remboursement de frais extraordinaire pour +/- 462 €. Elle souhaite à tout le moins pouvoir bénéficier de la totalité des arriérés d'aliments pour pouvoir aider ses enfants notamment à passer le permis de conduire.

L'aînée des enfants a 20 ans et est en 2^{ème} année d'infirmière A1.

La seconde est âgée de 18 ans et poursuit des études d'aide-soignante.

Le troisième enfant est âgé de 16 ans, étudie au ... (études en alternance) et perçoit +/- 300 €/mois.

Mme X1 trouve inique que des sommes qui reviennent aux enfants soit affectées au remboursement de ses créanciers, à tout le moins les créanciers communs, au-delà des 50% visés au plan d'autant que M. X2 ne paierait selon les termes de son plan que +/- 30,83 %.

La perception de la somme de +/- 11.000 € constitue une modification substantielle de la faculté de remboursement de Mme X1. Pour rappel, le plan prévoit le remboursement de 50 % du passif en principal retenu à hauteur de 28.474,80 €, soit 14.239,40 €.

Le plan prévoit également que si à l'issue de son exécution et après paiement de l'état de frais et honoraires définitif du médiateur, il subsiste un solde sur le compte de médiation, celui-ci sera reversé au médié s'il est inférieur à 1.500 € et réparti entre les créanciers au marc l'euro s'il devait être égal ou supérieur à 1.500 €.

La procédure doit théoriquement se clôturer fin 2022.

Le tribunal a égard à la nature « alimentaire » des arriérés récupérés et du souci de Mme X1 d'en faire bénéficier ses enfants mais estime également devoir prendre en compte l'intérêt des créanciers qui ont consenti en marquant leur accord sur le plan proposé une remise de dettes significative. Ceux-ci sont par ailleurs étrangers à la contribution à la dette des ex-époux.

En conséquence, le tribunal autorise le médiateur à verser à Mme X1 la somme de 6.000 €. Mme X1 justifiera au médiateur de son utilisation au profit des enfants (versement sur comptes épargne des enfants majeurs et blocage sur compte épargne de l'enfant mineur).

Par ces motifs,

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard de la médiée, Mme X1 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

Autorise le médiateur à verser à Mme X1 la somme de 6.000 € provenant des arriérés alimentaires perçus sur le compte de médiation le 21/04/2021.

Invite Mme X1 à justifier au médiateur de son utilisation au profit des enfants (versement sur comptes épargne des enfants majeurs et blocage sur compte épargne de l'enfant mineur).

Revoie le dossier au médiateur pour la poursuite de l'exécution du plan.

Dit le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le QUINZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN.